



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Société Innovatech du Grand Montréal. Cette Société aura pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Ce projet établit les modalités de fonctionnement de la Société, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration ainsi qu'à la rémunération et aux autres conditions de travail des administrateurs.

Ce projet prévoit que la Société disposera, pour la réalisation de sa mission, d'un montant n'excédant pas 300 millions de dollars réparti sur les cinq prochaines années.

Enfin, ce projet prévoit la dissolution de la Société au terme de cette période de cinq ans et les modalités de sa dissolution.

Projet de loi 28

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la « Société Innovatech du Grand Montréal ».

2. La Société a son siège social sur le territoire du Grand Montréal décrit à l'annexe A.

Un avis de la situation du siège social de la Société ou de son déplacement est transmis à l'inspecteur général des institutions financières pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises.

4. Trois personnes sont déléguées auprès du conseil d'administration dont deux par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science parmi les membres du personnel de leur ministère respectif et une par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

5. Les personnes déléguées ne sont pas membres du conseil d'administration. Elles ont cependant droit d'être convoquées aux réunions du conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole.

6. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président.

Le président du conseil d'administration en préside les réunions, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

7. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

8. Les membres du conseil d'administration nomment un président de la Société qui est d'office directeur général. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Il est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. La rémunération du président-directeur général est soumise à l'approbation du gouvernement.

9. Le président-directeur général n'est pas membre du conseil d'administration. Il a cependant droit d'être convoqué à une réunion du conseil, d'y assister et d'y prendre la parole.

10. Le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

11. Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée en la manière prévue pour la nomination du membre ou de la personne déléguée à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

12. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Société. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société.

La rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement.

13. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

14. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la réunion a voix prépondérante.

15. Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les personnes déléguées peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

16. Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président du conseil ou par la personne autorisée à le faire par règlement de la Société, dans les cas qui y sont déterminés.

17. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

18. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Lorsque le président et le vice-président du conseil d'administration doivent se retirer de la réunion, les autres membres du conseil désignent parmi eux une personne pour agir à titre de président.

19. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit

par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

20. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

21. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement de la Société. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

22. La Société peut, par règlement, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne. Elle peut constituer un comité exécutif.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

23. La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

24. Pour la réalisation de sa mission, la Société peut notamment, dans le cadre des orientations gouvernementales :

1° susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal;

2° associer à ces initiatives des partenaires du secteur privé et du secteur public et favoriser la concertation entre eux;

3° participer financièrement à la réalisation de ces initiatives;

4° favoriser la participation financière de particuliers, de sociétés et de personnes morales à ces initiatives;

5° sensibiliser la population du Grand Montréal à l'importance des initiatives qu'elle soutient, en l'informant des réalisations qu'elles rendent possibles;

6° conseiller le ministre sur les politiques et stratégies relatives à l'innovation technologique sur le territoire du Grand Montréal et lui proposer les moyens de les mettre en oeuvre.

25. La Société détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière.

26. La Société détermine la forme des demandes pour sa participation financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner.

27. La Société doit obtenir l'approbation du ministre lorsque le montant de sa participation financière à une initiative, qu'elle puise à même la contribution que lui verse le ministre des Finances, est supérieur à 5 millions de dollars, ou celle du gouvernement, lorsque ce montant est supérieur à 10 millions de dollars.

28. La Société informe le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et tout autre ministre concerné des initiatives qu'elle entend soutenir parmi celles qui sont admissibles.

29. La Société peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions dans la mesure où aucune charge ou condition n'y est attachée. Dans le cas contraire, la Société ne peut exercer ces droits que dans les cas et suivant les conditions que le gouvernement peut déterminer.

30. La Société peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

Elle ne peut toutefois détenir plus de 50 % des droits de vote afférents aux actions d'une même personne morale ni des droits lui permettant d'en élire la majorité des administrateurs.

31. La Société peut exiger, en contrepartie de sa participation financière, des redevances ou toute autre forme de compensation qu'elle détermine par règlement.

Ce règlement peut prévoir les modes d'administration et de disposition des montants que la Société perçoit.

32. La Société peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

33. La Société, la Communauté urbaine de Montréal et toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui visé à l'annexe A, peuvent conclure une entente. Une telle entente peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

CHAPITRE III

FINANCEMENT

34. La Société finance ses activités à même les sommes qu'elle reçoit.

[[**35.** Le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 millions de dollars pour la période du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au 31 mars 1997. Cette contribution est payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement.]]

36. La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou tout autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine.

CHAPITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS

37. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

38. La Société transmet au ministre, avant le 15 décembre de chaque année, son plan de développement pour l'exercice financier suivant.

39. La Société transmet au ministre, pour approbation par le gouvernement, avant le 15 décembre de chaque année, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et l'état de ses engagements financiers, selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

40. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités contiennent en outre les renseignements que peut requérir le ministre.

41. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

42. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

43. La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

44. La Société est dissoute le 31 mars 1997 à moins que le gouvernement ne l'autorise à poursuivre ses activités au-delà de cette date, pour la durée et aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement assume, à compter de la dissolution de la Société, les droits et obligations dont elle était revêtue et ses biens sont dévolus au domaine public.

Le gouvernement peut cependant autoriser un organisme ou une personne morale ayant des objets similaires à ceux de la Société à

poursuivre la mission qui lui était confiée en vertu de la présente loi, auquel cas l'organisme ou la personne morale ainsi autorisé assume alors les droits et obligations de la Société et est investi de tous ses biens.

45. La présente loi cessera d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement.

46. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

47. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 45 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

ANNEXE A

TERRITOIRE DU GRAND MONTRÉAL

– *Territoire de la Communauté urbaine de Montréal:*

Ville d'Anjou; ville de Baie-d'Urfé; Ville de Beaconsfield; Cité de Côte-Saint-Luc; Ville de Dollard-des-Ormeaux; Cité de Dorval; Ville de Hampstead; Ville de Kirkland; Ville de L'Île-Dorval; Ville de Lachine; Ville de LaSalle; Ville de Montréal; Ville de Montréal-Est; Ville de Montréal-Nord; Ville de Montréal-Ouest; Ville de Mont-Royal; Ville d'Outremont; Ville de Pierrefonds; Ville de Pointe-Claire; Ville de Roxboro; Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue; Ville de Sainte-Geneviève; Ville de Saint-Laurent; Ville de Saint-Léonard; Ville de Saint-Pierre; Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Ville de Senneville; Ville de Verdun; Ville de Westmount.

– *Territoire des municipalités régionales de comté:*

Laval; Champlain; Roussillon; La vallée-du-Richelieu; Thérèse-de-Blainville; Les Moulins; L'Assomption; Lajemmerais; Vaudreuil-Soulanges; Deux-Montagnes; Mirabel; Beauharnois-Salaberry.